



République Française  
\* \* \*

ASSEMBLEE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N°04-2008/APS

Du 10 avril 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
BAPS	1
JONC	1

### DELIBERATION

relative à la gestion des accumulateurs usagés au plomb

**Abrogée par :**

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la délibération n°01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008.

**A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La présente délibération a pour objet de réglementer les filières de gestion des accumulateurs usagés au plomb conformément aux dispositions de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 2**

Pour l'application des dispositions de la présente délibération on entend par :

- accumulateur usagé au plomb, tout accumulateur au plomb devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur destine à l'abandon, à l'exception de ceux équipant les véhicules hors d'usage qui sont traités dans le cadre de cette dernière filière;
- 1. - accumulateur au plomb, tout dispositif électrochimique utilisé comme source d'énergie capable de transformer de l'énergie électrique en énergie chimique et inversement fonctionnant par couplage de deux électrodes de plomb immergées dans une solution acide.

## **ARTICLE 3**

Les producteurs sont responsables de la gestion des accumulateurs usagés au plomb du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues par l'article 3 de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement. Ils doivent notamment :

- fournir aux distributeurs et aux autres personnes, désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des accumulateurs usagés au plomb;
- prendre en charge financièrement l'installation et l'entretien ainsi que, si nécessaire, le remplacement de ces équipements de stockage ;
- prendre en charge financièrement la collecte et le transport des accumulateurs usagés au plomb ;
- prendre en charge financièrement leur traitement ;
- fournir aux points de collecte des supports de communication destinée au public, conformes à la signalétique élaborée par la province Sud.

Le modèle de plan de gestion des producteurs est annexé à la présente délibération.

## **ARTICLE 4**

Tout stockage, y compris sur les points de collecte, est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries.

Les collecteurs d'accumulateurs usagés au plomb doivent être titulaires d'un agrément instruit conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

Le modèle de demande d'agrément des collecteurs est annexé à la présente délibération.

Toute personne qui remet ou fait remettre des accumulateurs usagés au plomb à tout autre qu'un collecteur agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces accumulateurs usagés au plomb.

## **ARTICLE 5**

Il est fixé pour 2013:

- un objectif d'implantation d'un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants ;
- un objectif de valorisation, par récupération des métaux réutilisables, de 80% du tonnage d'accumulateurs au plomb vendus l'année précédente.

## **ARTICLE 6**

I. Le non respect des obligations fixées à l'article 3 et à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 2° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

II. Le non respect des obligations fixées à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 6° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 7**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération après avis de la commission de l'environnement.

## **ARTICLE 8**

La présente délibération est applicable le 1er novembre 2008.

## **ARTICLE 9**

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**

### **Nota :**

Article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14-2009/APS du 18/2/2009

Les habilitations accordées au Bureau de l'Assemblée de province pour modifier les délibérations et arrêtés susvisés sont abrogés.